

Commune de Saint-Genest-sur-Roselle

Séance du 1^{er} Octobre 2020

L'an deux mille vingt, le premier octobre, le Conseil municipal de la Commune de SAINT-GENEST-SUR-ROSELLE, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame LHOMME LEOMENT Jacqueline, Maire.

PRESENTS : Mme LHOMME LEOMENT Jacqueline, Maire ; MM. BABAUDOU Philippe, DELANOTTE Gilbert, SABY Jérôme, GAGUET Marcel, Maire-Adjoints ; Mmes DESCHAMPS Marie-Françoise, RHODDE Sandrine, MINGOTAUD Patricia, MM. NADAUD Frédéric, LASPOUJAS Florian, BARTOUT Marcel, Mmes VILLEGER Emilie, PEUCHARIN Natacha, MM. ARNAUDON Jérémy.

Absents excusés : KIERZUNSKA Nicolas

Secrétaire de séance : SABY Jérôme.

Nombre de conseillers :

- en exercice : 15
- présents : 14
- votants : 14

COMPTE-RENDU SYNTHETIQUE

**N°D-2020/43-01 - Objet : Syndicat Mixte en Eau Potable (S.M.A.E.P.) :
Modification des statuts.**

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents.

N°D-2020/44-02 - Objet : Création d'un tiers-lieu dans deux bâtiments existants : demande de subvention auprès du Département de la Haute-Vienne. Le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents.

N°D-2020/45-03 - Objet : Citélum : éclairage public et extinctions nocturnes.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents.

N°D-2020/46-04 - Objet : Raccordement d'une unité de production biométhane sur la commune de Saint-Hilaire-Bonneval : itélum : convention entre G.R.D.F., les communes de Saint-Hilaire-Bonneval et Saint-Genest-sur-Roselle.

Le conseil municipal désapprouve 02 voix POUR, 09 voix CONTRE et 03 ABSTENTIONS des membres présents.

N°D-2020/47-05 - Objet : Finances – « Fêtes et cérémonies » à imputer au compte 6232.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents.

N°D-2020/43-01 - Objet : Syndicat Mixte en Eau Potable (S.M.A.E.P.) : Modification des statuts.

Madame le Maire informe le Conseil municipal du fait que le S.M.A.E.P. VIENNE-BRANCE-GORRE a approuvé en date du 1er septembre 2020 ses nouveaux statuts suite à la prise de compétence « eau » par la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin en lieu et place de ses communes membres : CHAILLAC-SUR-VIENNE, ORADOUR-SUR-GLANE, SAINT-BRICE-SUR-VIENNE, SAINT-MARTIN-DE-JUSSAC et SAINT-VICTURNIEN.

En application de l'article L.5211-18, alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat des Eaux VIENNE-BRANCE-GORRE rappelle à chacune des communes actuellement adhérente au Syndicat qu'elles devront se prononcer par délibération, en faveur ou non, sur l'admission des communes de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin précitées.

VU la délibération n°2020-40 du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable Vienne-Briance-Gorre se prononçant favorablement au projet de modification de ses statuts,

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- SE PRONONCE favorablement sur le projet de modification des statuts du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable Vienne-Briance-Gorre suite à l'adhésion de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin.

N°D-2020/44-02 - Objet : Création d'un tiers-lieu dans deux bâtiments existants : demande de subvention auprès du Département de la Haute-Vienne.

Le Conseil municipal souhaiterait réhabiliter dans le centre-bourg, près de l'église, un ensemble de deux bâtiments lui appartenant en vue de la création d'un tiers-lieu multi-activités ayant pour but de répondre aux différents besoins de la population. Plusieurs espaces seront proposés :

- Espace service numérique : atelier informatique, location d'ordinateur, location des espaces de stockages, aide aux démarches de dématérialisation....
- Espace de travail partagé, d'échange et de ressources
- Espace de services complémentaires : activités d'animation, gestion de location des salles de réunion de la maison du tiers-lieu, service de conciergerie pour les artisans ou les particuliers (ex : point de livraison des colis), café associatif, professions libérales en itinérance, expositions....

L'Association des Familles Rurales BRIANCE-ROSELLE, située sur la commune de SAINT-HILAIRE-BONNEVAL, est associée à ce projet sous le nom de « KESACO ».

Un dossier, constituant une première approche de la faisabilité de l'opération, a été demandé à l'Agence Technique 87 (A.TEC. 87). Ce dossier a pour objet de présenter une proposition d'aménagement ainsi qu'une enveloppe de travaux nécessaire à cette réalisation. Il s'agit de mettre en œuvre un aménagement cohérent prenant en compte les contraintes techniques, fonctionnelles et financières de la commune.

L'étage du bâtiment du « 1, rue des Lilas » ne fait pas partie de l'étude (excepté pour l'isolation thermique de l'enveloppe du projet).

VU l'étude détaillée établie par l'Agence Technique 87 (A.TEC. 87) qui constitue une vue d'ensemble de la faisabilité de l'opération, et qui représente un investissement global estimé à 463 008 € H.T.

Invité à se prononcer, le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité des membres présents :

1°) – APPROUVE cette première approche détaillée et son estimation d'un montant de 463 008 € H.T., sous réserve que ce montant sera affiné par un maître d'œuvre et pourra être augmenté si de nouveaux travaux doivent être réalisés dans le cadre de cette création ;

2°) – AUTORISE son Maire à solliciter l'attribution de subventions auprès du Conseil Départemental de la Haute-Vienne dans le cadre des Contrats Territoriaux Départementaux (C.T.D.) 2021,

3°) – DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits aux budgets primitifs 2021 et des années suivantes jusqu'au terme de la « création du tiers-lieu dans deux bâtiments existants », en section investissement, sous réserve d'acceptation des subventions sollicitées.

N°D-2020/45-03 - Objet : Citélum : éclairage public et extinctions nocturnes.

Madame le Maire expose au Conseil municipal :

L'éclairage public fonctionne de façon conventionnelle 4100 heures par an. Ses critères qualitatifs sont définis par la norme Européenne EN 13-201 qui règlemente le niveau d'éclairement et impose au maître d'ouvrage d'assurer la maintenance des infrastructures en place. En revanche, aucune obligation légale à éclairer les voies publiques n'est précisée, tant au niveau des normes ou arrêtés techniques, que du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Ainsi, une coupure générale, permet de réduire la consommation électrique des installations tout en assurant la qualité du service apporté par l'éclairage public aux heures où la fréquentation est la plus importante.

VU l'article L.2212-1 du C.G.C.T. relatif au pouvoir de police administrative du Maire, et à son pouvoir discrétionnaire ;

VU les articles L.583-1 et L-583-2 du Code de l'Environnement ;

VU l'article L.2131-2 définissant le caractère exécutoire de l'arrêté du Maire :

- ☞ Définition temporelle (horaires, jours, saisonnalité, etc.)
- ☞ Définition géographique (secteurs concernés, rues, voies, etc.)
- ☞ Date de la mise en place du dispositif.

(Compte-tenu de données objectives : circulation, configuration des voies, dangerosité, nuisances lumineuses, consommations électriques...);

CONSIDERANT que la définition technique de l'éclairage public est de permettre la poursuite des activités diurnes à la tombée de la nuit ;

CONSIDERANT l'absence d'obligation générale ou inconditionnelle à mettre en place de l'éclairage sur les voiries et espaces publics.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

FIXE les zones et les modalités de coupures de l'éclairage public :

Celles-ci concerneront tous les secteurs équipés en éclairage public de la commune (tous les jours) entre 23h00 et 05h30 sauf le secteur du centre-bourg allant de l'église à la salle polyvalente où cette portion sera alimentée par des détecteurs manuels ou détecteurs de présence.

Compte-tenu du changement des conditions d'éclairage nocturne, il conviendra d'assurer une publicité idoine à cette modification, en dehors des strictes obligations administratives de publicité et d'affichage : publication d'une information dans la presse, la lettre « infos » de la commune, le bulletin municipal, l'affichage en mairie, la distribution de flyers.

La présente délibération sera transmise (pour information) aux services suivants :

- ☞ Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie,
- ☞ Monsieur le Chef de Corps de Sapeurs-pompiers,
- ☞ Monsieur le Directeur du S.A.M.U.
- ☞ Gestionnaires de voiries concernées,
- ☞ Monsieur le Président du S.E.H.V.

N°D-2020/46-04 - Objet : Raccordement d'une unité de production biométhane sur la commune de Saint-Hilaire-Bonneval : itélum : convention entre G.R.D.F., les communes de Saint-Hilaire-Bonneval et Saint-Genest-sur-Roselle.

La société SAS LP développe un projet d'unité de production de biométhane sur la commune de Meilhards (code Insee : 19131) et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz naturel.

La commune de SAINT-GENEST-SUR-ROSELLE (code Insee : 87144) ne dispose toutefois pas d'un service public de distribution de gaz naturel sur son territoire.

Le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune de SAINT-HILAIRE-BONNEVAL (code Insee : 87148), et a été concédé à G.R.D.F. par un traité de concession (ci-après « le Traité de concession ») signé le 19 novembre 1999 avec la commune, autorité concédante.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz naturel sur la commune de SAINT-GENEST-SUR-ROSELLE, et en l'absence de consommation sur le territoire de celle-ci, les parties envisagent de raccorder l'unité d'injection de biométhane sur le réseau de la concession de distribution publique de gaz naturel de la commune SAINT-HILAIRE-BONNEVAL et d'inclure les ouvrages dans le périmètre des biens de la concession, eu égard aux faits que :

- ☞ Les stipulations de l'article 3 du cahier des charges attaché au Traité permettent que le concessionnaire puisse utiliser les ouvrages de la concession pour livrer du gaz en dehors du territoire de la concession ou pour toute utilisation complémentaire, à la condition expresse que ces livraisons ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du service concédé dans les conditions prévues au présent cahier des charges.

- ☞ L'article L.432-8 8° du Code de l'Energie dispose que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « de mettre en œuvre des actions d'efficacité énergétique et de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau »,
- ☞ Le projet d'injection de biométhane répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt en conséquence un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.
- ☞ L'article L.453-10 du Code de l'Energie précise qu'« un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord
- ☞ entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau ».

La convention a donc pour objet de définir les conditions du raccordement de l'unité d'injection de biométhane située sur la commune de MEILHARDS au réseau de distribution publique de gaz naturel de la commune de SAINT-HILAIRE-BONNEVAL.

En tant qu'autorité organisatrice de la distribution sur son territoire, la commune de SAINT-GENEST-SUR-ROSELLE consent au raccordement de l'unité d'injection sur son périmètre aux conditions définies dans ladite convention.

En tant qu'autorité concédante, la commune de SAINT-HILAIRE-BONNEVAL consent à l'établissement d'ouvrages au-delà de son périmètre de concession accordé à son concessionnaire G.R.D.F.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.432-8 8° du Code de l'Energie dispose que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (...) de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau ».

VU l'article L.453-10 du Code de l'Energie qui dispose qu'« un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte (...) du gestionnaire de ce réseau ».

CONSIDERANT le projet de convention jointe à cette délibération.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame le Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à 02 voix POUR, 09 voix CONTRE et 03 ABSTENTION des membres présents :

1°) - DESAPPROUVE la convention jointe à la présente délibération ;

2°) – N'AUTORISE PAS Madame le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous les actes rendus nécessaires à la réalisation de cette opération ;

N°D-2020/47-05 - Objet : Finances – « Fêtes et cérémonies » à imputer au compte 6232.

VU l'article D.1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement de dépenses publiques,

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de préciser par délibération, les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », conformément aux instructions règlementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Elle propose au Conseil municipal de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les sapins et décorations de Noël, les illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés ;
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, départs, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats (exemple : Sacem...) ;
- les feux d'artifice, concerts, animations, sonorisations, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos) ;
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame le Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 «fêtes et cérémonies» dans la limite des crédits repris au budget communal.